



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 44601

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications sur les conséquences des lois no 95-882 du 4 août 1995 et du no 96-314 du 12 avril 1996 qui ont prévu des mesures d'allègement des charges sociales notamment au profit du secteur du textile sur les clauses de révision de prix inscrites dans le cahier des charges des marchés publics. D'après les informations dont il dispose, les indices de salaires utilisés pour la révision des prix à savoir « salaires confection » et « salaires textiles » ont enregistré une baisse eu égard aux mesures d'allègement des cotisations URSSAF adoptées par le Gouvernement. L'indice du mois de septembre a ainsi diminué de 3,3 % par rapport au mois précédent. Cette diminution de l'indice, s'il devait se prolonger en raison de l'application des dernières mesures de diminution des charges sociales, risquerait d'annihiler l'effet bénéfique de celles-ci et apparaîtrait comme une nouvelle catastrophe pour les professionnels de l'industrie du textile qui travaillent directement pour la fourniture des marchés publics. Il lui demande si l'on ne pourrait pas admettre le gel des indices au mois précédent, ce qui éviterait de pénaliser les entreprises travaillant pour le secteur public par rapport à celles travaillant pour le secteur privé et ainsi de fausser la concurrence entre elles.

Texte de la réponse

L'allègement de charges sociales en faveur des entreprises des industries du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure a été décidé afin de permettre à ces entreprises, souvent en situation difficile, de retrouver une meilleure compétitivité, leur donnant la possibilité soit de reconstituer leurs marges, soit d'emporter des marchés en « tirant » leurs prix. Il peut apparaître effectivement choquant de constater que, par le biais des clauses de révision des prix qui figurent dans les cahiers des charges des marchés publics, l'avantage consenti aux entreprises de ces secteurs est en quelque sorte récupéré à leur profit par les collectivités publiques ayant passé ces marchés. Le problème est d'ailleurs le même dans le secteur privé entre donneurs d'ordre et entreprises de sous-traitance. Toutefois, on peut observer que ces clauses qui sont habituelles dans les cahiers des charges fonctionnent dans les deux sens et protègent ainsi le plus souvent les entreprises elles-mêmes contre des augmentations prévisibles ou non de leurs charges. Ces clauses font partie intégrante des contrats passés entre les collectivités publiques et les entreprises ayant obtenu les marchés ; il n'est donc pas possible juridiquement d'intervenir pour en empêcher l'application. On peut cependant observer que, lors de futures adjudications, les entreprises concernées seront mieux placées pour emporter les marchés.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44601

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5736

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 132